**6507**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national trois directives en matière d’immigration et d’asile, à savoir :

- la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d’étendre son champ d’application aux bénéficiaires d’une protection internationale,

- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,

- et la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d’un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d’un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Pour ce faire, une modification de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration s’avère nécessaire.

Le principal objectif de la directive 2011/51/UE est d’étendre le champ d’application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée aux bénéficiaires d’une protection internationale. Ainsi, les bénéficiaires d’une protection internationale, à savoir les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, peuvent acquérir le statut de résident de longue durée et, s’ils l’obtiennent, pourront bénéficier pleinement des droits et avantages y liés.

La directive 2011/95/UE est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite « directive qualification ». L’objectif principal de cette directive est, d’une part, d’assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l’identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d’autre part, d’assurer un niveau minimal d’avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite « directive permis unique », établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d’un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d’un Etat membre et établit un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La directive n’établit pas de nouvelles conditions d’admission au séjour. Il s’agit, d’une part, d’un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d’un pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet Etat membre et autorisé d’y travailler. D’autre part, elle innove sur le plan procédural en prévoyant la délivrance d’un permis unique à l’issue d’une procédure de demande unique, qui est censée alléger considérablement les formalités administratives exigées des travailleurs issus de pays tiers et des employeurs.

Comme la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration a déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, la transposition de la directive ne nécessite que peu de modifications.